



Arrêté du 06 JAN, 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SCASO LOG pour
l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles située sur la
commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 23 juin 2017 et complétée les 25 septembre 2017 et 16 janvier 2018 par la société SCASO LOG dont le siège social est situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cestas (33 610) pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) situé à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2018 autorisant la société SCASO LOG à Cestas à exploiter une installation d'entrepôt logistique, suite à l'instruction de la demande modifiée du 23 juin 2017 susvisée ;

VU le porter à connaissance, transmis le 13 octobre 2020, par l'exploitant pour entreposer des liquides inflammables classés sous les rubriques de la nomenclature n° 1436 et 4331 des ICPE ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 8 décembre 2020 par l'inspection ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 décembre 2020 ;

VU le rapport du 17 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé justifie que les dispositions techniques, en matière de prévention du risque d'incendie dans la cellule 2, suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les installations sur plusieurs points que la réglementation nationale et l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisés ne prévoient pas ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisées sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCASO LOG, dont le siège social est situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cestas (33 610), situées à cette même adresse et faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Nature des installations | Niveau d'activité | Classement |
|----------|--|---|------------|
| 1510-2 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | Entrepôt de 270 263 m ³ Matières combustibles ≈ 40 000 tonnes | E |
| 1530-2 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ | Volume maximal : 48 000 m ³ | E |
| 1532-2 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ | Volume maximal : 48 000 m ³ | E |
| 2662-2 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ | Volume maximal : 39 500 m ³ | E |
| 2663-1-b | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. b) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ | Volume maximal : 44 500 m ³ | E |

| | | | |
|----------|--|---|----|
| 2663-2-b | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques b) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ | Volume maximal : 56 000 m ³ | E |
| 4331-3 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330: La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 3. Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t | 80 tonnes uniquement dans la cellule 2 (il s'agit principalement de peintures solvantées) | DC |
| 1436 | Liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C à l'exception des boissons alcoolisées | 10 tonnes uniquement dans la cellule 2 (il s'agit principalement de peintures solvantées) | NC |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|---------|--------------------|
| CESTAS | EK 43, EK 44 EK 61 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'installation devra respecter les préconisations du SDIS, émises dans son avis du 4 mai 2018, notamment en matière de mise en place de colonnes sèches au niveau des murs coupe-feu séparatifs des cellules.

L'installation devra également disposer d'écrans thermiques EI120 au niveau des façades Ouest et Nord de l'entrepôt. Ces écrans thermiques s'élèveront à 1 m du niveau fini de toiture pour former acrotère.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES DANS LA CELLULE 2

Les liquides inflammables stockés dans la cellule 2 doivent respecter les exigences suivantes:

- ces derniers doivent être éloignés *a minima* d'une distance de 60 mètres de la zone de bureaux (elle-même protégée par des murs coupe-feu 2h). Une ligne de démarcation interdisant d'entreposer des liquides inflammables est matérialisée au sol. En phase d'exploitation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires de sorte à garantir qu'aucun stockage de liquides inflammables ne se fasse dans la zone d'exclusion des 60m (gestion informatique des stocks figeant ces emplacements pour le stockage de liquide inflammable, matérialisation y compris physique de l'interdiction d'entreposer des liquides inflammables...);
- la hauteur de stockage des liquides inflammables ne doit pas excéder 9,5 mètres ;
- les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie, résultant de l'incendie de la zone des liquides inflammables, respectent les dispositions du point 11 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ; « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.* »

Le respect de cette disposition doit être un préalable avant d'entreposer des liquides inflammables.

ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les prescriptions suivantes sont mises en place par l'exploitant:

- pour chaque cellule, le local de charge des batteries des engins de manutention électriques est muni d'un système d'extinction automatique dimensionné et entretenu conformément aux réglementations en vigueur ;
- une vérification *a minima* mensuelle est réalisée pour s'assurer du bon fonctionnement des paramètres du groupe moto-pompe incendie permettant d'alimenter le réseau incendie des installations. En outre, l'exploitant s'assure du bon état général de l'équipement, que les niveaux d'huile et de carburant sont conformes, que la pression au refoulement de la pompe est conforme à l'attendu... Le résultat de ces vérifications est consigné dans un registre ;
- toutes les portes coupe-feu de l'entrepôt (y compris celles séparant les cellules et les locaux de charge des batteries des engins électriques) font l'objet d'un essai mensuel de manoeuvrabilité et de bonne fermeture. Le résultat de ces vérifications est consigné dans un registre ;
- une vérification de l'efficacité (et de fait, de la non obstruction) des diffuseurs présents en toiture de l'entrepôt, et alimentés par les colonnes sèches situées en façade extérieure du bâtiment, est réalisée *a minima* annuellement. Ce type de contrôle peut être réalisé soit par une mise en eau du rideau d'eau soit par l'injection d'air comprimé dans le réseau pour s'assurer de la non obstruction des diffuseurs ;
- chaque cellule de stockage est pourvue de siphons coupe-feu au droit du sol qui permettent le cas échéant, de répartir les eaux d'extinction d'incendie entre les différentes cellules et aussi de prévenir la propagation d'un incendie de liquides en feu d'une cellule à l'autre. Ces siphons doivent avoir une garde d'eau suffisante pour limiter cette propagation d'incendie. L'exploitant met en place une surveillance adaptée pour contrôler périodiquement le niveau d'eau à l'intérieur de ces derniers.

ARTICLE 2.1.4 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisé au moyen d'un dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Une vanne martelière est présente sur site et située en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales. Cette dernière est maintenue fermée par défaut. Elle est signalée et actionnable en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en oeuvre sont définis par une consigne.

L'automatisation de la manoeuvre de la vanne martelière est réalisée au plus tard pour la fin du mois de mars 2021.

L'exploitant réalise des essais de manoeuvrabilité de la vanne selon une périodicité trimestrielle au moyen du dispositif de manoeuvre automatique et *a minima* semestrielle au moyen du dispositif manuel de manoeuvre. Le résultat de ces vérifications est consigné dans un registre.

ARTICLE 2.1.5 DISPOSITIONS DE PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre

Conformément à l'étude technique foudre (ETF) réalisée, les installations sont pourvues de six paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA), judicieusement répartis en toiture de l'entrepôt, de sorte à protéger l'ensemble du site des effets directs de la foudre.

Ces systèmes de protection contre les effets de la foudre sont entretenus, suivis et exploités conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

3.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCASO LOG.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 06 JAN. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT